

cun des territoires faisant partie de la Puissance du Canada, mais non compris dans aucune province de cette Puissance,

Ainsi, le pouvoir de créer une province n'existait que si le territoire compris dans cette province faisait partie du Dominion du Canada. En dernier lieu, j'en arrive à l'acte d'autonomie de 1905, dont le premier considérant est ainsi libellé :

Considérant que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, de 1871, au chapitre 28 des Actes du Parlement du Royaume-Uni, rendu en la session dudit Parlement tenue en les 34^e et 35^e années du règne de feu Sa Majesté la reine Victoria, décrète que le Parlement du Canada peut à toute époque établir de nouvelles provinces dans tout territoire formant partie du Canada mais compris dans nulle de ses provinces.

Voilà où en est la situation ; signalant cette erreur, commise soit par inadvertance ou à dessein, je le fais à ce moment-ci, avant que l'on aborde l'étude de la convention, afin qu'il soit donné de la rédiger en termes qui concordent avec les statuts du Parlement du Canada et ceux du Parlement impérial. C'est tout ce que je dirai pour l'instant à ce sujet, car l'occasion se présentera de le discuter en détail.

Pour ce qui est d'Ontario et de Québec, il a plu au Gouvernement de dire que les difficultés relatives aux forces hydrauliques ne sont pas encore aplanies. Je crois pouvoir aller jusqu'à dire que, à en juger par le texte de l'ordonnance soumettant la question à la Cour suprême, cette démarche était futile et constitue ni plus ni moins qu'une dépense inutile et une perte de temps. Il y a quelques mois maintenant que le jugement de la Cour suprême a été rendu. Il est donc temps de chercher à remédier aux difficultés soulevées par le problème de l'utilisation des chutes d'eau entre l'Ontario et Québec et le Gouvernement fédéral. Cette responsabilité incombe au ministère, et, dans le cas où l'on nous accuserait d'avoir nui au Gouvernement à cet égard, je dirai que nous n'avons exprimé aucune opinion et que nous nous sommes conduits de manière à lui laisser toute sa liberté d'action. Mais, il n'a rien fait, et je crois que le peuple se demande, avec son bon sens, pourquoi, après tous ces longs mois, cette question n'est pas plus près de sa solution que lorsqu'elle a été soumise pour la première fois à la Cour suprême.

Nous arrivons maintenant à un sujet que je croyais devoir réunir tous les suffrages, mais que le ministre des Pensions et de la Santé nationale (M. J. H. King) a rendu controversable. Je parle des pensions aux vétérans. L'été dernier, j'étais à Chilliwack, lorsqu'un ancien combattant est venu me trouver avec une lettre signée par ce ministre qui exprimait son chagrin de ne pouvoir faire mieux à cause de

l'opposition de M. Stevens, M. Bennett et autres membres de la gauche de la Chambre. J'ai vu cette lettre, et j'en ai vu d'autres ailleurs.

L'hon. M. KING: Je la verrais avec plaisir.

L'hon. M. BENNETT: Vous l'aurez. Nous nous sommes efforcés dans cette enceinte de dégager le problème des pensions des soldats de toute discussion politique. Que mon collègue de Lambton-Ouest (M. Gray), qui attribue tant de mérite à son Gouvernement touchant la loi des pensions, me permette de lui dire que ce n'est pas ce ministère qui en est responsable. C'est un ancien ministre conservateur qui a créé ce département. Il est vrai que nous avons créé un nouveau rouage, et que le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Crerar) désirait fort nous aider, alors qu'il était membre du gouvernement unioniste, à le rendre plus parfait. Le problème n'était pas facile, et nous avons de temps à autre nommé un comité de cette Chambre, composé d'habitude de vétérans, pour l'étudier sans esprit de parti. Mon honorable ami de Québec-Ouest (M. Power) a été président de ce comité en plus d'une occasion. Il reconnaîtra que, depuis que je dirige la gauche, j'ai dit, lorsque le rapport a été présenté, que si les anciens combattants étaient unanimes au sujet de ses conclusions, ils avaient droit à l'appui des membres de l'opposition. Puis, en 1927, ayant été vivement impressionné par les cas touchant lesquels on m'avait prié d'agir, j'ai conseillé au Gouvernement d'insérer une nouvelle disposition, article 4, en vertu de laquelle les vétérans devaient jouir du bénéfice du doute, et de plus, qu'aux fins de la loi des pensions, l'incapacité, au moment de son congé, d'un requérant ayant servi au front, devrait, en l'absence de fausses représentations ou de dissimulation lors de l'enrôlement, être définitivement attribuable au service de la guerre. En d'autres termes, après qu'un homme a été reconnu apte au service et qu'il est revenu invalide, il doit en être déduit que l'incapacité est due à son service militaire au front. Cette proposition a été rejetée. Mes amis de la droite n'en ont pas voulu, et je prierais mon honorable ami de Lambton-Ouest de lire les pages 545 à 547 des *Journaux* (éd. anglaise) du 13 avril 1927. Il constatera que son prédécesseur a voté contre l'article proposé auquel je viens de faire allusion. Je suis encore convaincu que mon opinion était motivée. Celui qui s'est enrôlé comme étant bon pour le service, et est revenu invalide du théâtre des hostilités, devrait jouir du bénéfice du doute. On devrait empêcher le pays de déclarer que l'invalidité de ce vétéran n'est pas attribuable à son service pour la cause de son pays. J'es-